



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 67231

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les revendications et les inquiétudes du syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes. Il l'interroge sur la revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IDF), facturée deux euros, qui ne couvre pas les frais réels de déplacement à domicile. Par ailleurs, la profession demande que soit appliqué leur droit de prescription et l'harmonisation des études sur le modèle européen licence, master et doctorat (LMD). Enfin, il lui fait part d'une inégalité entre les professionnels de santé de proximité en matière de cotisations URSSAF (taux de 4,5 % pour les kinésithérapeutes et 0,45 % pour les médecins). Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre a reçu en avril dernier les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux. Il a pris note de la priorité qu'attachait la profession à la revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement et à la poursuite de l'actualisation de la nomenclature. La négociation doit également porter sur un engagement de maîtrise médicalisée de l'activité de la part de la profession. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a créé un ordre professionnel pour les masseurs-kinésithérapeutes. Les décrets d'application nécessaires à la tenue des élections à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont en cours d'examen par le Conseil d'État. Enfin, en ce qui concerne la réforme du parcours étudiant et l'intégration des études de kinésithérapeute dans le cadre de la réforme des licence-maîtrise-doctorat (LMD), le ministre précise que les kinésithérapeutes, comme l'ensemble des autres professions paramédicales, sont concernés par cette réforme, qui n'a vocation à entrer définitivement en vigueur qu'en 2010. Les réflexions se poursuivent en lien avec le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer les aménagements nécessaires à apporter dans ce domaine. En outre et s'agissant du pouvoir de prescription, et afin que soit désormais menée rapidement à terme la réflexion sur l'arrêté d'application de l'article 48 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé reconnaissant à la profession un pouvoir de prescription, un groupe de travail a été constitué. Ce groupe de travail, associant les services concernés du ministère de la santé et des solidarités, les syndicats de la profession et l'assurance maladie, est chargé d'établir la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les masseurs-kinésithérapeutes. Ce groupe a élaboré un projet de liste de dispositifs médicaux que pourront prescrire les masseurs-kinésithérapeutes. Ce projet a été transmis à l'académie de médecine dont l'avis est requis, conformément à la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67231

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6109

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12136